

Préambule

ALP Développement QSE SASU immatriculé auprès du RCS de Dijon sous le N° 81245721600016 est un organisme de formation domicilié 42 voie romaine 21700 ARGILLY. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 27210402221 auprès du préfet de la région Bourgogne Franche Comté. Désigné si après "organisme de formation".

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par l'organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires ».

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champ d'application

Article 1 - Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de ce dernier.

Article 2 - Article 2 : Lieu de formation

La formation aura lieu, soit dans les locaux de l'entreprise cliente, soit dans des locaux extérieurs soit en distanciel. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace utilisé par l'organisme. Mais aussi dans le cadre d'une formation en vidéo-conférence

Organisation des formations

Article 3 - Accès à la formation

Tout besoin de formation est étudié par ALP développement QSE et une proposition est réalisée ou une information sur l'incapacité à y répondre si les objectifs sont trop éloignés du domaine d'intervention de ALP Développement QSE ou dans des délais non tenables.

Les formations sont ouvertes après validation des offres par les commanditaires des formations.

Les formations sont accessibles aux personnes définies sur les conventions ou contrats de formation, ainsi que sur les contrat de sous-traitance.

Article 4 - Cas des situations spécifiques

Les formations proposées par ALP Développement QSE sont adaptables à de nombreux handicaps. Si les besoins d'adaptations sont connus en amont, la formation y répondra. En cas de non-possibilités d'adaptation, ALP Développement QSE grâce à son réseau de partenaire à guider le bénéficiaire. En début de chaque formation il

est rappelé qu'on cas de besoin d'adaptation, d'attention nécessaire, il faut venir voir le formateur qui s'en avoir à connaître la nature de handicap peut adapter le visuel, le rythme, le niveau sonore...

Article 5 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés par ALP Développement QSE et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 6 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 7 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut : entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Les locaux, en dehors de ceux mis à disposition par l'entreprise commanditaires, sont accessibles aux personnes à mobilités réduites sur demande.

Gestions des absences

Article 8 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire –dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics– s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 9 - Abandon

ALP Développement QSE reste à l'écoute de tous les stagiaires pour tenir compte des besoins et remarques des stagiaires et ainsi prévenir de tout abandon

Afin de prévenir les abandons, l'organisme de formation définit avec le commanditaire les besoins précis en amont de la formation. Ces besoins sont revus en début de chaque formation par le formateur avec les stagiaires tout au long de la formation, le formateur s'assure

de la compréhension et de l'acquisition des compétences et adapte son discours si besoin.

En cas d'abandon de la formation, le formateur suit la procédure suivante :

- Échange avec le stagiaire souhaitant abandonner – Faire des propositions d'adaptation
- Si le désir est maintenu, avertissement, du commanditaire et du financeur
- Enregistrement de l'information dans le bilan de formation et système d'enregistrement et traitement des non-conformités

Obligation des stagiaires

Article 10 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 11 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- De quitter la formation sans motif ;
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

Article 12 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Droits des stagiaires

Article 13 - Représentation des stagiaires

Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu

pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début de la formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur.

Article 14 - Réclamations et remarques

Tous stagiaires, Commanditaires ou financeur, peut exprimer tout idées d'amélioration, toutes difficultés ou réclamations. Ces éléments peuvent être transmis par mail, par courrier, par téléphone ou via les différents questionnaires de satisfaction.

Droit de priorité

Article 15 - Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 - Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation sauf autorisation expresse de l'organisme. Cette autorisation sera matérialisée par une flèche de téléchargement sur chaque document ou fiche pédagogique concernée

Hygiène et sécurité

Article 17 - Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Respect de toutes les consignes données soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 18 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 19 - Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux où se déroule la formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 20 - Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation et le responsable des lieux, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 21 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où ont lieu la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 22 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme et/ou le responsable des lieux, auprès de la caisse de sécurité sociale

Discipline

Article 23 - Sanctions & Procédures disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation (il est rappelé que dans la convention émise par l'organisme, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus)

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur (lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise) et éventuellement l'employeur et

l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 24 - Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou détérioration de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux mis à disposition pour la formation.

Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 25 - Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son inscription. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation.

Le présent règlement est consultable sur notre site internet www.alp-qse.fr ou si un ou des stagiaires ne pouvaient pas y accéder, un exemplaire du présent règlement sera remis à chaquestagiaire avant toute inscription définitive.

Le rappel de l'existence de ce règlement est réalisé avec l'envoi de la convention ou de l'AR de commande en cas de sous-traitance.

Article 26 - Date d'entrée en vigueur

Ce règlement rentre en vigueur au 07/03/2024.